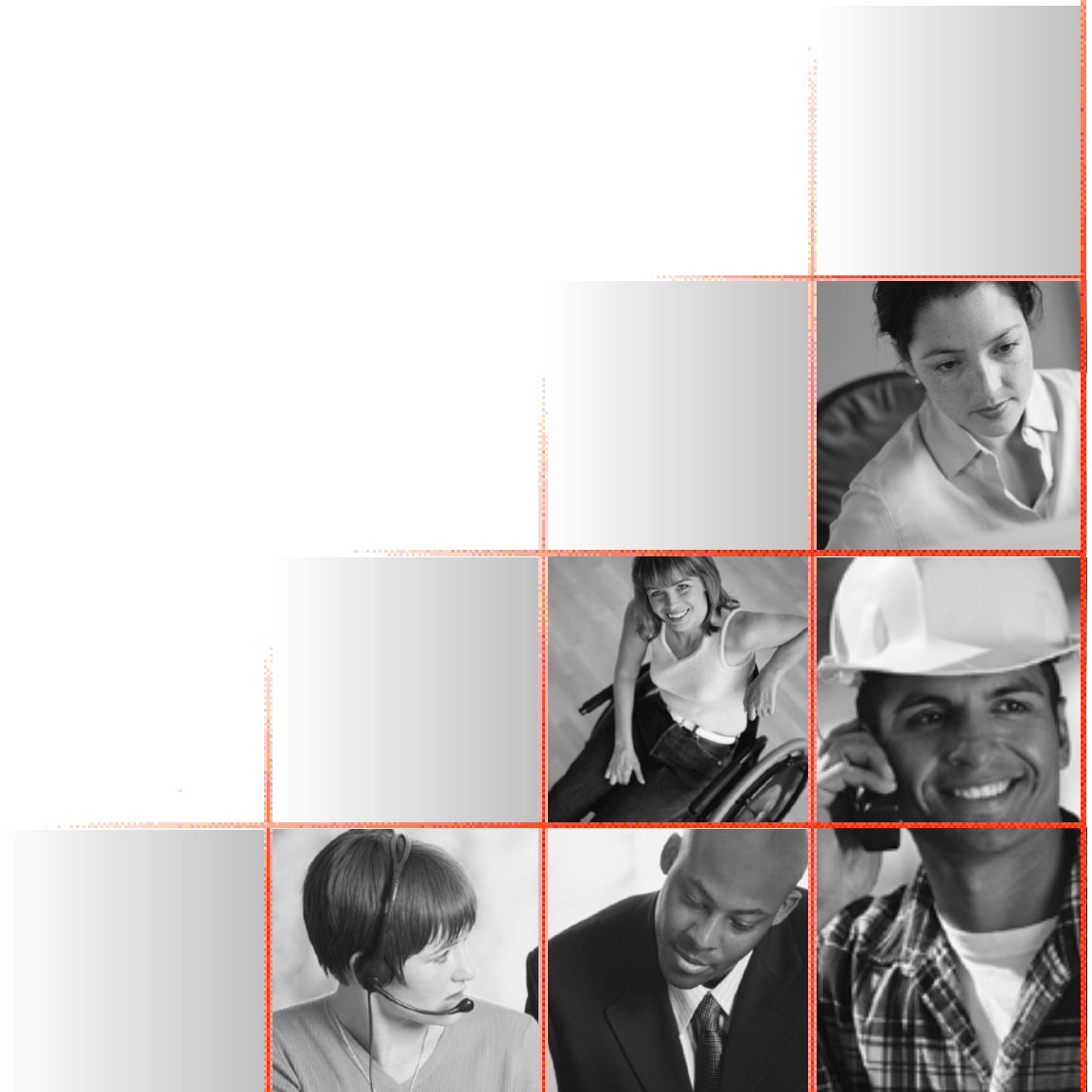


Guide sur le Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC)



Pour tout renseignement concernant le
Programme de prestations supplémentaires
de chômage, veuillez communiquer avec :

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Programme de prestations supplémentaires de chômage
120, boulevard Harbourview
C.P. 11 000
Bathurst (Nouveau-Brunswick)
E2A 4T5

Téléphone : **1 800 561-7923**
Télécopieur : (506) 548-7473

Nota: Cette brochure contient des renseignements généraux. Dans des situations
controversées, la *Loi et le Règlement sur l'assurance-emploi* doivent s'appliquer.

Sites Internet :

Prestations Supplémentaires de Chômage (PSC) : <http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/sub-psc>
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
<http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca>
Assurance-emploi : <http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/ae>

Préparé par Communications (Assurance)
Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Imprimé au Canada

INTRODUCTION	1
Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC)	1
Avantages d'un régime de PSC	1
Document(s) officiel(s)	1
PARTIE I – EXIGENCES DU RÉGIME	2
1. Identification des employés protégés.....	2
2. Genres de chômage	2
Arrêt temporaire de travail	2
Formation.....	2
Maladie, blessure ou mise en quarantaine.....	2
3. Réception des prestations d'assurance-emploi	2
4. Versement de PSC aux employés qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi	3
5. Versement de PSC	3
Calcul des PSC - aucun revenu additionnel	4
Calcul des PSC - prestations ordinaires ou de formation avec revenu additionnel	4
Calcul des PSC - prestations de maladie avec revenu additionnel	5
6. Durée des prestations	5
7. a) Durée du régime	6
b) Changements subséquents	6
8. a) Financement.....	6
b) Comptabilité distincte	6
9. Autres revenus	6
10. Remboursement des prestations d'assurance-emploi	7
11. Fonds en fiducie - clause de résiliation	7
12. Fonds en fiducie - droits acquis.....	7
PARTIE II – MODÈLE D'UN RÉGIME	8
PARTIE III – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	10
Relevé d'emploi et demande d'assurance-emploi	10
Vérification des prestations d'assurance-emploi versées	10
Retenues à la source	10
PARTIE IV – ENREGISTREMENT D'UN RÉGIME.....	11
Enregistrement du régime	11
Documents additionnels	11
Approbation et renouvellement	11
FORMULAIRE « ENREGISTREMENT – RÉGIME DE PSC »	

Introduction

Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC)

Ce programme permet aux employeurs d'enregistrer des régimes de prestations supplémentaires de chômage (PSC) qui satisfont aux critères de l'article 37 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (AE) et aux politiques établies par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC).

Un régime de PSC a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à :

- un arrêt temporaire de travail;
- la formation;
- une maladie, blessure ou mise en quarantaine.

L'employeur choisit lesquelles des périodes de chômage susmentionnées il désire compléter.

Nota : Les employeurs offrant des prestations supplémentaires de maternité, parentales (incluant l'adoption) et de compassion n'ont pas besoin d'enregistrer leurs régimes avec le programme de PSC. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, adressez-vous au bureau de RHD CC de votre localité ou visitez : http://www.rhdcc-hrsc.gc.ca/ae-ei/pubs/sub_f.shtml.

Avantages d'un régime de PSC

Les employeurs utilisent les régimes de PSC afin d'augmenter la rémunération hebdomadaire de l'employé pendant des périodes de chômage. Les versements provenant des régimes enregistrés ne sont pas déduits des prestations d'assurance-emploi.

Les versements de PSC provenant d'un régime enregistré ne sont pas considérés des gains assurables; il n'est donc pas nécessaire de déduire des cotisations d'assurance-emploi.

Document(s) officiel(s)

Le régime PSC doit inclure une description complète des avantages offerts et doit respecter les conditions à la Partie I – Exigences du régime.

La description du régime peut faire partie d'un ou plusieurs documents, notamment :

- une convention avec un syndicat ou une association;
- un contrat de fiducie sectoriel;
- une police d'assurance souscrite par une compagnie privée;
- un guide de l'employé;
- un énoncé contenu dans une politique relative au personnel;
- un engagement signé par l'employeur.

Description

Avantages

Document(s)
officiel(s)

Partie I – Exigences du régime

Employés protégés

Les items de 1 à 9 sont obligatoires (à l'exception de l'item 4) et doivent faire partie de la description du régime.

Un modèle d'un régime de PSC se trouve à la Partie II. Chaque item du modèle correspond au numéro ci-dessous.

Le régime doit spécifier les groupes d'employés protégés : tous les employés, employés à salaire horaire, employés d'une usine ou d'un endroit spécifique, employés syndiqués, etc. Il peut aussi indiquer le poste des employés protégés : comptable, administrateur, avocat, etc. Tous les employés peuvent être protégés, mais **il ne faut pas identifier les employés par leur nom**. Lorsque les employés de compagnies affiliées sont également protégés, il faut inscrire le nom de ces compagnies.

Genres de chômage

2. Genres de chômage

Le régime doit préciser qu'il couvre les périodes de chômage attribuables à l'une ou à plusieurs des situations suivantes :

Arrêt temporaire de travail

Les régimes de PSC sont prévus pour les périodes de chômage attribuables à des arrêts temporaires de travail. Cela exclut la perte permanente d'un emploi à la suite de la fermeture complète ou partielle d'une usine ou d'une entreprise, ou la perte permanente d'un poste en raison d'une réorganisation. Les versements de PSC **ne peuvent pas** être inclus dans une entente d'indemnité de départ, servir de mesure transitoire vers la retraite, ou faire partie d'une entente de travail partagé ou de semaine réduite de travail.

Le droit de rappel ne confère pas nécessairement un caractère temporaire à l'arrêt de travail. L'employeur devrait pouvoir fournir une estimation de la date de retour au travail de l'employé.

Des prestations ordinaires d'assurance-emploi sont payables lors d'un arrêt temporaire de travail. Elles sont versées aux personnes **aptés au travail, qui sont disponibles pour travailler et qui recherchent du travail**. Le prestataire doit continuer de satisfaire à toutes les exigences de l'assurance-emploi, même s'il s'agit d'un arrêt **temporaire** de travail.

Formation

L'employé doit recevoir des prestations de chômage.

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

L'employé doit recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

3. Réception des prestations d'assurance-emploi

Le régime doit préciser que l'employé doit demander et recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Réception des prestations d'AE

4. Versement de PSC aux employés qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi

Nonobstant l'item 3, le régime peut cependant verser des PSC jusqu'à 95% de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé qui **ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi** lorsque ce dernier :

- observe le délai d'attente de deux semaines de l'assurance-emploi; ou
- n'a pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi; ou
- a épuisé toutes les prestations d'assurance-emploi auxquelles il a droit.

L'employeur détermine lesquelles, parmi les situations susmentionnées, seront couvertes par son régime. Si un employeur veut établir un régime de PSC **ne visant qu'à compenser les deux semaines du délai d'attente**, une description complète du régime doit être soumise pour approbation.

5. Versement de PSC

Le régime de PSC doit préciser la valeur des versements, soit en **pourcentage** de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé ou un **montant fixe**.

Le montant hebdomadaire des PSC ajouté au taux des prestations hebdomadaires d'assurance-emploi provenant de cet emploi ne doit pas dépasser 95 % de la rémunération hebdomadaire normale de votre employé. Les versements forfaitaires ne satisfont pas à l'exigence du maximum de 95 % de la rémunération hebdomadaire normale.

Il y a deux méthodes acceptables pour faire le calcul afin de satisfaire à cette exigence :

- le montant brut des prestations hebdomadaires d'assurance-emploi (taux de base) est déduit du calcul de 95 %.
- la prestation d'assurance-emploi (après 25 % permis) et le montant des autres revenus sont déduits du calcul de 95 %. Ceci permet à l'employeur de prendre avantage du 25 % que l'assurance-emploi permet au prestataire de gagner sans que le montant des prestations ordinaires ou de formation soit réduit.

Présentement, le taux de base de l'assurance-emploi est fixé à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable jusqu'à un maximum payable de 413 \$ par semaine.

Tous changements apportés au taux de base des prestations d'assurance-emploi pourraient influencer sur le montant des PSC. Le régime peut prévoir un ajustement automatique des versements de PSC lorsque le taux de prestations d'assurance-emploi augmente ou diminue. Veuillez noter que le taux de base pour le calcul des prestations peut être changé pour les raisons suivantes :

- une modification à la Loi pourrait soit augmenter ou diminuer le taux d'AE;
- le supplément au revenu familial peut faire augmenter le taux à plus de 55 % lorsqu'un employé à faible revenu reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Si l'employé y a droit, le taux d'assurance-emploi sera automatiquement ajusté.

Aucune prestations d'AE

Versement de PSC

Calcul - aucun
revenu additionnel

Calcul des PSC - aucun revenu additionnel

L'employé reçoit des prestations ordinaires, de formation ou de maladie et n'a aucun revenu additionnel.

Exemple 1 : PSC sans revenu additionnel

A. Rémunération hebdomadaire normale de l'employé.....	800 \$
B. Revenu provenant d'autres sources.....	0 \$
C. 95 % de la rémunération hebdomadaire normale	760 \$
D. Montant maximal d'AE.....	413 \$*
E. Calcul du versement maximal des PSC (C-D = E).....	347 \$

Calcul - arrêt
temporaire de
travail ou formation
avec revenu
additionnel

Calcul des PSC - prestations ordinaires ou de formation avec revenu additionnel

Pendant toute sa période de prestations (arrêt temporaire de travail ou formation), un prestataire peut gagner jusqu'à 25 % de ses prestations d'assurance-emploi si celles-ci s'élèvent à 200 \$ ou plus, et jusqu'à 50 \$ si elles sont inférieures à 200 \$ sans réduire le montant de la prestation reçue de l'assurance-emploi. Le prestataire doit déclarer toute rémunération reçue. L'employeur peut considérer toute autre rémunération et les prestations d'assurance-emploi versées (montant après le 25 % permis) lorsqu'il détermine le montant de la PSC; voir les exemples 2 et 3 ci-dessous pour la différence dans le versement des PSC.

L'employé reçoit des prestations ordinaires ou de formation et gagne d'autres revenus.

A. Rémunération hebdomadaire normale de l'employé.....	800 \$
B. Revenu provenant d'autres sources.....	160 \$
C. Montant maximal d'AE	413 \$
D. Rémunération admissible, 25 % des prestations (413 \$ x 25 %).....	103 \$
E. Prestations d'AE [C - (B-D) = E] [413 \$ - (160 \$ - 103 \$)].....	356 \$

Exemple 2 : PSC sans considération du revenu additionnel

(Voir Partie II – Modèle d'un régime - item 5 options A ou B)

A. 95 % de la rémunération hebdomadaire normale	760 \$
B. Montant maximal d'AE	413 \$*
C. PSC (A - B = C).....	347 \$

Exemple 3 : PSC incluant les autres revenus et le montant des prestations d'A-E

(Voir Partie II – Modèle d'un régime - item 5 option C).

A. 95 % de la rémunération hebdomadaire normale	760 \$
B. Les prestations d'AE (tel que E. ci-haut).....	356 \$*
C. Les autres revenus	160 \$
D. PSC (A - B - C = D).....	244 \$

Calcul des PSC - prestations de maladie avec revenu additionnel

Si un prestataire reçoit un revenu pendant qu'il s'absente du travail pour cause de maladie il doit déclarer toute rémunération reçue. Cette rémunération (à l'exclusion des PSC enregistrées) est entièrement déduite des prestations d'assurance-emploi qui lui sont versées pour la semaine visée. Par conséquent, le montant des PSC sera le même dans les exemples 4 et 5.

Calcul – maladie
avec revenu
additionnel

L'employé reçoit des prestations de maladie et d'autres revenus

A. Rémunération hebdomadaire normale de l'employé.....	800 \$
B. Revenu provenant d'autres sources	160 \$
C. Montant maximal d'AE	413 \$*
D. Prestations d'AE (C – B = D) (413 \$ - 160 \$).....	253 \$

Exemple 4 : PSC sans tenir compte des autres revenus.

A. 95 % de la rémunération hebdomadaire normale	760 \$
B. Montant maximal d'AE	413 \$*
C. PSC (A - B = C).....	347 \$

Exemple 5 : PSC si l'employeur inclut les autres revenus et le montant des prestations d'AE

A. 95 % de la rémunération hebdomadaire normale	760 \$
B. Les prestations d'AE (tel que D ci-haut)	253 \$*
C. Les autres revenus	160 \$
D. PSC (A – B - C = D).....	347 \$

*Un versement de PSC peut être payé à un prestataire ayant plus d'un emploi. Afin de calculer le montant, chaque employeur offrant une prestation supplémentaire de chômage doit identifier la portion du taux de prestations hebdomadaires d'assurance-emploi applicable aux gains assurables de son employé. Pour obtenir la confirmation de ce montant, veuillez communiquer avec votre bureau de RHDCC de votre localité.

6. Durée des prestations

Le régime doit préciser le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des versements de PSC seront payables. Certains régimes prévoient le versement de prestations qui varient en fonction du nombre d'années de service, du salaire ou de la catégorie d'employés. Le règlement n'établit aucun minimum ou maximum de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées.

Durée des
prestations

Durée du régime

7. a) Durée du régime

La durée du régime doit être précisée en indiquant la date de mise en vigueur et la date de cessation.

Le régime doit recevoir l'approbation de RHDCC-Programme de PSC **avant la date de son entrée en vigueur**. Le régime doit être valide pendant au moins une année. Cependant, il peut être valide pendant une période de cinq ans. Lorsqu'un régime est prévu dans une convention collective, la date de cessation correspond à la durée de ce document.

Changements subséquents

b) Changements subséquents

Le régime doit préciser que RHDCC-Programme de PSC sera avisé par écrit de toute modification dans les trente (30) jours suivant la date des modifications. Ceci inclus aussi les changements d'administrateurs ou de personnes-ressources.

Si l'entreprise fait l'objet d'une réorganisation importante telle qu'une fusion ou une prise de contrôle, l'employeur doit nous transmettre les détails des changements incluant une mise à jour ou une copie du nouveau régime.

Financement

8. a) Financement

Le régime doit spécifier la méthode utilisée pour le financement des versements de PSC. **L'employeur est responsable à 100% du financement** et il doit choisir :

- de verser les prestations au moyen des recettes générales de l'entreprise; ou
- d'effectuer des dépôts dans un fonds en fiducie établi pour le versement des PSC; ou
- de souscrire à une police d'assurance, à condition que l'employeur défraie la totalité des primes requises pour financer les versements de PSC.

Comptabilité distincte

b) Comptabilité distincte

Le régime doit indiquer qu'une comptabilité distincte sera tenue par l'employeur pour tous les versements de PSC.

Autres revenus

9. Autres revenus

Les versements effectués au titre d'une rétribution annuelle garantie, d'une rétribution différée ou d'une indemnité de cessation d'emploi ne seront ni augmentés ni diminués par les prestations supplémentaires de chômage.

Ces versements incluent tous bénéfices auxquels l'employé aurait droit, tel que les crédits de congés de maladie, les crédits de vacances, commissions, bonis, etc.

10. Remboursement des prestations d'assurance-emploi

Un employé ayant un revenu net (incluant les prestations d'AE et de PSC) excédant 1.25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable pourrait être obligé de rembourser, en tout ou en partie, les prestations d'assurance-emploi reçues.

L'employeur peut compenser l'employé pour le montant dû par l'entremise d'un régime de PSC. **Cette compensation ajoutée aux versements déjà reçus (PSC et montant brut des prestations d'assurance-emploi provenant de son emploi) ne doit pas dépasser 95 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé.** Par conséquent, si le régime de PSC a déjà suppléé jusqu'à 70 %, le montant maximal de la compensation ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé multiplié par le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations d'assurance-emploi lui ont été versées.

Ce remboursement est calculé au moment de produire la déclaration de revenus et s'applique à une année d'imposition. Pour obtenir plus de détails concernant le remboursement des prestations d'assurance-emploi, communiquer avec votre bureau de RHDCC de votre localité.

11. Fonds en fiducie – clause de résiliation

Lorsque le régime est administré par un fonds en fiducie, il doit indiquer qu'à la résiliation du régime le solde du fonds en fiducie :

- reviendra à l'employeur;
- servira à effectuer les versements prévus par le régime de PSC; et/ou,
- servira à régler les frais d'administration du régime.

12. Fonds en fiducie – droits acquis

Le régime doit préciser que l'employé n'a aucun droit acquis aux versements prévus, sauf le droit aux versements pendant les périodes de chômage prévues aux termes du régime de PSC.

Nota :

Le régime doit préciser toute exigence particulière imposée par l'employeur pour recevoir les versements de PSC, notamment : la période minimale d'emploi requise avant de verser les PSC; que l'employé doit retourner au travail pour une période spécifique après avoir reçu des PSC; les conditions établies par une convention collective, etc.

L'employeur peut décider d'offrir des options différentes pour certains groupes d'employés, telles que, la durée ou le montant des paiements, le type de protections, etc.

Remboursement
des prestations

Fiducie - clause
de résiliation

Fiducie -
droits acquis

Partie II – Modèle d'un régime

Le modèle ci-dessous comprend toutes les exigences d'un régime de PSC. **L'information en caractère gras devrait être incluse dans la description de votre régime.** L'information qui suit l'astérisque (*) n'est fournie qu'à titre d'exemple et doit être remplacée par vos propres données.

Des détails sur chacun des points ci-dessous sont fournis à la Partie I – Exigences d'un régime.

- 1. Le régime protège le(s) groupe(s) d'employés suivant(s) :** * Tous les employés à temps plein au service de l'entreprise depuis un an.
- 2. Le régime a pour but de suppléer les prestations d'assurance-emploi pour des périodes de chômage lors** *d'un arrêt temporaire de travail.
- 3. Une vérification sera faite pour s'assurer que les employés ont présenté une demande d'assurance-emploi et qu'ils reçoivent des prestations avant de verser les PSC.**

L'item 4 est seulement nécessaire lorsque l'employeur désire verser des prestations supplémentaires de chômage aux employés qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi (voir Partie I, item 4).

- 4. Les PSC sont payables à raison de * 95% de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé pendant *** qu'il observe le délai d'attente de deux semaines.
- 5. Veuillez choisir l'une des options suivantes :**

Option A (pourcentage ou montant fixe) : **Le montant prévu par le régime est fixé à * 40 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé ou 200 \$ (montant fixe). La somme des versements de PSC et du montant brut des prestations hebdomadaires d'assurance-emploi provenant de cet emploi ne dépassera pas 95 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé.**

Option B (ajustement automatique) : **Le régime prévoit que la somme du montant brut des prestations hebdomadaires d'assurance-emploi provenant de cet emploi et des versements PSC sera égal à * 95% de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé.**

Option C (autres revenus considérés) : **Le régime prévoit que la somme des versements de PSC, les autres revenus et les prestations d'assurance-emploi (montant après le 25 % permis) provenant de cet emploi sera égale à * 90 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé.**

- 6. Les prestations supplémentaires de chômage seront versées pendant** *10 semaines.

-
7. a) **La durée du régime est du * 5 janvier 2003 au * 31 décembre 2005.**
- b) **RHDCC - Programme de PSC sera avisé par écrit de toute modification apportée au régime dans un délai de trente (30) jours suivant la date du changement.**
8. a) **Le régime est financé au moyen *des recettes générales de l'entreprise.**
- b) **Une comptabilité distincte sera tenue pour tous les versements de PSC.**
9. **Les versements de rétribution annuelle garantie, de rétribution différée ou d'indemnité de cessation d'emploi ne seront ni augmentés ou diminués par les PSC.**

L'item 10 est seulement nécessaire lorsque l'employeur désire compenser l'employé pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi lors d'un arrêt temporaire de travail ou de formation.

10. **Ce régime prévoit une compensation pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi qui pourrait être dû au moment de la déclaration de revenus de l'employé. La somme des prestations hebdomadaires d'assurance-emploi provenant de cet emploi, des versements de PSC et du montant de la compensation ne dépassera pas 95 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé.**

Les items 11 et 12 sont seulement nécessaires lorsque les versements de PSC proviennent d'un fonds en fiducie.

11. **À la résiliation du régime, le solde du fonds reviendra à l'employeur, sera utilisé pour effectuer les versements de PSC prévus par le régime ou pour régler les frais d'administration de ce dernier.**
12. **Les employés n'ont pas droit aux PSC, sauf pendant les périodes de chômage prévues en vertu du régime.**

Signature de la (des) partie(s) responsable(s).

Date * date de la signature du document.

Partie III – Renseignements additionnels

Relevé d'emploi et demande d'AE

Relevé d'emploi et demande d'assurance-emploi

Lors d'une cessation d'emploi en raison d'un arrêt temporaire de travail, d'une formation, d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi. L'employeur doit y préciser que l'employé est admissible à des prestations supplémentaires de chômage **en inscrivant « PSC Enregistrée » dans la case réservée à « autres sommes »**. L'employé devra fournir ce formulaire à RHDCC de sa localité lorsqu'il présentera une demande de prestations d'assurance-emploi. Le numéro d'entreprise pour retenues sur la paie (RP) de l'employeur, figurant sur le relevé d'emploi, servira à vérifier s'il s'agit d'un régime de PSC approuvé.

La demande de prestations d'assurance-emploi de l'employé doit préciser qu'il sera admissible aux PSC. A toutes les deux semaines, le prestataire doit déclarer le montant du versement sur les cartes de déclaration en y ajoutant la mention « PSC » ou en utilisant le système Télédec.

Vérification des prestations d'AE reçues

Vérification des prestations d'assurance-emploi reçues

L'employeur ou l'agence qui verse les PSC doit s'assurer que l'employé reçoit effectivement des prestations d'assurance-emploi avant d'effectuer un versement.

Il y a deux façons de vérifier si l'employé reçoit des prestations d'AE :

- en examinant le talon de chèque des prestations d'assurance-emploi;
- en consultant le rapport informatique fourni par RHDCC. Ce rapport est fourni à la demande de l'employeur et contient la même information que le talon de chèque d'AE.

Retenues à la source

Retenues à la source

Puisque les montants de PSC ne sont pas des gains assurables, il n'est pas nécessaire de déduire des cotisations d'assurance-emploi. Les PSC sont généralement imposables et assujetties au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou la Régie des rentes du Québec.

Partie IV – Enregistrement d'un régime

Enregistrement

L'employeur doit soumettre **une copie du régime de PSC** avec le formulaire d'enregistrement ci-joint et tout autre document pertinent à :

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC)
120, boulevard Harbourview
C.P. 11 000
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 4T5
Téléphone : 1 800 561-7923
Télécopieur : (506) 548-7473
courriel : sub-psc@hrdc-drhc.gc.ca
Visitez notre site Web au <http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/sub-psc>

Documents additionnels

L'employeur doit fournir les documents suivants, **le cas échéant**, lorsqu'il présente son régime de PSC :

- une copie des conventions collectives courantes, si le régime protège des employés qui sont membres d'un organisme de négociation accrédité, notamment, des employés syndiqués;
- une copie des sections pertinentes d'une police d'assurance utilisée pour administrer les régimes de PSC (si la police ne contient pas toute la description du régime, un document signé par l'employeur contenant l'information manquante doit être inclus);
- une copie d'un contrat de fiducie;
- les politiques et/ou lignes directrices de l'entreprise en matière de personnel comprenant les renseignements sur le régime, ainsi que les déclarations ou les documents que l'employé doit signer pour obtenir des PSC.

Approbation et renouvellement

La date d'enregistrement de votre régime de PSC est fondée sur la date à laquelle vous soumettez votre régime si ce dernier satisfait à toutes les conditions requises à cette date et que tous les documents à l'appui ont été reçus. Le régime sera enregistré sous votre numéro d'entreprise pour retenues sur la paie (RP) et vous serez avisé de l'approbation par écrit. Les bureaux de RHDCC de votre localité seront aussi avisés de l'enregistrement de votre régime. Les employeurs qui participent déjà au programme recevront de RHDCC -Programme de PSC une demande de renouvellement.

Si votre régime ne satisfait pas aux exigences, vous serez informé par écrit des modifications requises. Vous devrez soumettre une copie des documents modifiés dès que possible. Tous les versements provenant d'un régime de PSC non enregistré seront considérés comme étant une rémunération et pourraient être déduits des prestations d'assurance-emploi de l'employé. L'employeur ne peut en appeler du rejet de l'enregistrement d'un régime de PSC. Cependant, il peut demander à RHDCC de revoir sa décision.

Enregistrement

Documents
additionnels

Approbation et
renouvellement



ENREGISTREMENT - RÉGIME DE PSC

NOTA : VOUS DEVEZ JOINDRE UNE COPIE DE VOTRE RÉGIME PSC.

LE GUIDE FOURNIT UN MODÈLE DE RÉGIME PSC ET LA LISTE DES DOCUMENTS ADDITIONNELS DONT NOUS POURRIONS AVOIR BESOIN. Le défaut de soumettre toute documentation à l'appui pourrait retarder la date d'enregistrement.

1. Numéro d'entreprise (NE) pour les retenues sur la paie		R	P
2. a. Raison sociale			
b. Nom commercial (s'il y a lieu)			
3. Adresse			
Ville		Province	Code postal
4. Personne-ressource (lettres moulées)		N° de téléphone ()	
Titre du poste		N° de télécopieur ()	
		Courriel	
5. Nombre d'employés reportés sous le compte susmentionné qui sont protégés par votre régime de PSC. _____			
6. Parmi le nombre d'employés inscrits à la question 5, certains sont-ils membres d'un syndicat ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dans l'affirmative, veuillez nous faire parvenir une copie complète de la dernière convention collective de chacun des syndicats.			
7. Votre régime PSC fait-il partie d'une police d'assurance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dans l'affirmative, est-ce que vous payez la totalité des primes d'assurance pour cette protection ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Une copie complète de votre police d'assurance doit accompagner votre régime de PSC.			
8. Comment allez-vous vérifier si l'employé touche des prestations d'assurance-emploi ?			
a. examen du talon de son chèque de prestations d'assurance-emploi. <input type="checkbox"/>			
b. consultation du rapport informatisé fourni par RHDCC précisant le montant des prestations d'assurance-emploi. <input type="checkbox"/>			

EN SOUMETTANT CE FORMULAIRE, VOUS DÉCLAREZ QU'À VOTRE CONNAISSANCE L'INFORMATION QU'IL RENFERME EST VRAIE ET EXACTE.

Agent responsable	Titre	Date
Programme de PSC 120, boulevard Harbourview C.P. 11 000 Bathurst (N.-B.) E2A 4T5 Tél.: 1-800-561-7923 Téléc.: 1-506-548-7473 Internet: http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/sub-psc		